

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2007

---

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

## AMENDEMENT

N° 264 Rect.

présenté par  
M. Lasbordes

-----  
**ARTICLE 23 TER**

Dans cet article, substituer aux mots :

« dans des conditions définies par décret en Conseil d'État »,

les mots :

« dont l'intérêt est reconnu par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le renvoi à un décret en Conseil d'État est inutile dans cet alinéa puisque le deuxième alinéa de l'article 1716 *bis* du code général des impôts renvoie déjà à un tel décret. Il paraît en revanche nécessaire, s'agissant d'une modalité de paiement de l'impôt, de vérifier que le projet de recherche ou d'enseignement présente un intérêt justifiant le recours à cette procédure particulière.